

Arrêté n°R02-2021-05-04-00002

**réglementant la navigation, le mouillage des navires, et la pratique des activités nautiques au sein du périmètre du sentier sous-marin des îlets du François**

LE PRÉFET

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment en ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-2

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pérenniser le sentier sous-marin des îlets du François pour l'éducation et la sensibilisation du public à l'environnement marin ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation,

le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du Directeur de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au Sud-Ouest de l'Îlet Thierry, au large de la commune du François, est instituée une zone de sentier sous-marin. Les coordonnées des points de délimitation de cette zone sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées et un schéma représentant l'implantation des bouées de signalisation et d'amarrage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Dans le périmètre défini par les bouées de balisage, le mouillage, la navigation et toute activité autre que la baignade, la randonnée subaquatique et la plongée sous-marine, y sont interdits.

Article 3 : Deux coffres d'amarrage dont les coordonnées sont annexées au présent arrêté sont installés à l'Ouest du sentier sous-marin. Le coffre C1 est réservé en priorité aux navires d'une longueur de moins de 12 mètres et le coffre C2 en priorité aux navires d'une longueur comprise entre 12 et 20 mètres.

Les navires sur site doivent s'amarrer à ces coffres dans leurs conditions d'usage. Si ces coffres sont déjà occupés, les navires doivent mouiller dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté et en veillant au respect des habitats protégés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux du bénéficiaire de l'AOT en mission d'entretien des équipements du sentier sous-marin, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins du Carbet des sciences, et réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-2 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de

pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Maire de la commune du François, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune du François.

Fort-de-France, le 04 MAI 2021

  
Le Préfet de la Martinique  
**Stanislas CAZELLES**

## **ANNEXE 1 : coordonnées des points**

### **Coordonnées des bouées de balisage :**

b1 Latitude : 14° 37.504'N Longitude : 060° 51.094' W

b2 Latitude : 14° 37.485'N Longitude : 060° 51.115' W

b3 Latitude : 14° 37.463'N Longitude : 060° 51.133' W

b4 Latitude : 14° 37.441'N Longitude : 060° 51.151' W

b5 Latitude : 14° 37.416'N Longitude : 060° 51.163' W

b6 Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 060° 51.155' W

b7 Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 060° 51.131' W

b8 Latitude : 14° 37.418'N Longitude : 060° 51.127' W

b9 Latitude : 14° 37.442'N Longitude : 060° 51.112' W

b10 Latitude : 14° 37.463'N Longitude : 060° 51.094' W

b11 Latitude : 14° 37.484'N Longitude : 060° 51.076' W

### **Coordonnées des bouées de repos du sentier sous-marin :**

1. Latitude : 14° 37.496'N Longitude : 060° 51.098' W

2. Latitude : 14° 37.467'N Longitude : 060° 51.107' W

3. Latitude : 14° 37.445'N Longitude : 060° 51.133' W

4. Latitude : 14° 37.412'N Longitude : 060° 51.157' W

5. Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 060° 51.148' W

6. Latitude : 14° 37.422'N Longitude : 060° 51.141' W

### **Coordonnées de bouées d'amarrage :**

- C1 : navires d'une longueur HT inférieure à 12m  
Latitude : 14° 37.433'N Longitude : 060° 51.162'W
- C2 : d'une longueur HT inférieure à 20m  
Latitude : 14° 37.459'N Longitude : 060° 51.149'W



## ANNEXE 2 : carte du balisage du sentier sous-marin

